

## **Affaire intéressant le Programme canadien antidopage**

### **Et une violation des règles antidopage commise par Mohamed Aagab selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport**

#### Résumé du dossier

#### **Résumé**

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 7 mai 2023 dans le cadre du Marathon de Vancouver BMO, à Vancouver, C.-B.
2. Mohamed Aagab (« l'athlète ») y a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour présence d'EPO recombinante, une substance interdite non spécifiée.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait commis une violation des règles antidopage (VRAD) pour la présence et l'usage de la substance interdite, l'athlète a signé un Formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction par lequel il a admis la VRAD alléguée, a renoncé à son droit à une audience et a accepté toutes les conséquences applicables.

#### **Compétence**

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre d'Athlétisme Canada et participe à ses activités. En vertu du règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui ont adopté le PCA. Le PCA a été soumis à l'adoption des organismes de sport canadiens le 26 octobre 2020. Athlétisme Canada a adopté le PCA le 29 octobre 2020. Ainsi, à titre de participant aux activités d'Athlétisme Canada, l'athlète est assujéti au PCA.

#### **Contrôle du dopage**

7. Le 7 mai 2023, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition dans le cadre du Marathon de Vancouver BMO, à Vancouver, C.-B. Les contrôles ont été

effectués sur des athlètes dans le cadre des services de contrôle additionnels demandés par Athlétisme Canada, conformément au PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète est le 7089290.
9. Le 9 mai 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (l'« INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.

### **Gestion des résultats**

10. L'INRS a rapporté le résultat d'analyse anormal le 19 juillet 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence d'EPO recombinante (rEPO).
11. L'EPO recombinante figure parmi les substances interdites de la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
12. Le CCES a procédé à un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a transmis une notification de VRAD potentielle le 10 août 2023.
13. Le 13 août 2023, l'athlète a fourni une explication au CCES en ce qui a trait à son résultat d'analyse anormal.
14. Le 12 septembre 2023, le CCES a émis une Notification des charges officielle concluant à la commission, par l'athlète, d'une VRAD relative à la présence et à l'usage de la substance interdite.
15. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction pour une VRAD pour présence et usage d'une substance interdite, comme celle qu'a allégué le CCES dans sa Notification des charges du 12 septembre 2023, est une suspension de quatre (4) ans.

### **Confirmation de la violation et de la sanction**

16. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, le CCES a informé l'athlète le 12 septembre 2023 que s'il signait le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation de sanction, il obtiendrait une (1) année de réduction sur la période de suspension de quatre (4) ans proposée par le CCES.
17. Le 3 octobre 2023<sup>1</sup>, l'athlète a signé le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation de sanction et l'a remis au CCES. Par conséquent, à cette date, la VRAD pour la présence et l'usage de la substance interdite susmentionnée a été confirmée à l'encontre de l'athlète.

---

<sup>1</sup> Le CCES note que le délai de 20 jours prévu au règlement 10.8.1 du PCA aurait expiré le 2 octobre 2023. Cependant, étant donné que le 2 octobre 2023 était un jour férié au Canada, le CCES a prolongé d'une journée (jusqu'au 3 octobre 2023) le délai de l'athlète pour signer le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation de sanction.

Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une suspension de trois (3) ans, qui a commencée le 12 septembre 2023 (date de début de la suspension provisoire) et se conclura le 11 septembre 2026. De plus, conformément au règlement 10.10 du PCA, tout résultat de compétition l'athlète a obtenu depuis la date du prélèvement de l'échantillon doit être annulé.

18. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, le 2 novembre 2023.



---

Kevin Bean  
Directeur général, Intégrité du sport  
CCES